

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 22 juin 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque de glissements de terrain menaçant les résidences sises aux 100, 116, 118, 122 et 124, rue Félix-Antoine-Savard, dans la Municipalité des Éboulements

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par les pluies abondantes survenues le 28 avril 2005, se sont produits dans les talus situés derrière la maison unifamiliale sise au 100, rue Félix-Antoine-Savard, et les maisons jumelées sises aux 116 et 118 ainsi qu'aux 122 et 124 de la même rue, dans la Municipalité des Éboulements;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité des Éboulements a dû engager des dépenses pour assurer la sécurité de ses citoyens et des résidences menacées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence sise au 100, rue Félix-Antoine-Savard, et des propriétaires des résidences sises aux 116 et 118 ainsi qu'aux 122 et 124 de la même rue, dans la Municipalité des Éboulements, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, de même qu'au bénéfice de la Municipalité des Éboulements.

Québec, le 22 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44621

A.M., 2005

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date
du 26 juin 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus dans la Ville de Prévost, le 29 juin 2004

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 juin 2004, des vents violents ont frappé la Ville de Prévost, entraînant la mise en place par les autorités municipales de mesures d'intervention et de rétablissement destinées à assurer la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Prévost pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager en raison de cet événement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Prévost, située dans la circonscription électorale de Prévost, pour compenser les dépenses qu'elle a dû engager pour assurer la sécurité de ses citoyens, en raison de vents violents survenus le 29 juin 2004.

Québec, le 26 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44622

A.M., 2005

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 22 juin 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 26 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 26 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 25 nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre treize nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-huit nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril et en mai 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS